

Convention collective nationale
IDCC : 1031. – FÉDÉRATION NATIONALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES RURALES
(21 septembre 1979)

AVENANT N° 5 DU 25 MAI 2018
PORTANT RÉVISION DU TITRE IX ET DE L'ANNEXE 4
RELATIFS AU MAINTIEN DE SALAIRE ET AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

NOR : *ASET1850880M*
IDCC : 1031

Entre :

FNAFR,

D'une part, et

FGA CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux ont institué, au bénéfice des salariés des structures (associations familles rurales, groupements d'associations familles rurales et toutes structures affiliées, leurs fédérations, départementales, régionales et nationale) relevant du champ d'application de la convention collective nationale des personnels familles rurales du 12 décembre 2012, des garanties collectives notamment en matière de maintien de salaire et de prévoyance complémentaire « incapacité, invalidité et décès ».

Ces garanties ont été formalisées au sein du titre IX intitulé « Maintien de salaire et le régime de prévoyance » et de l'annexe 4 intitulée « Organisme assureur et gestionnaire du régime conventionnel » de la convention collective nationale des personnels familles rurales du 12 décembre 2012.

Parallèlement, les partenaires sociaux ont institué, par un accord collectif relatif au maintien de salaire et au régime de prévoyance des personnels familles rurales en date du 25 mai 2018, un nouveau dispositif de garanties collectives en matière de maintien de salaire et de prévoyance complémentaire « incapacité, invalidité et décès », présentant un degré élevé de solidarité, au sens de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale et de ses décrets d'application.

Dès lors, les dispositions du titre IX et de l'annexe 4 de la convention collective nationale des personnels familles rurales du 12 décembre 2012, ainsi que les accords et d'avenants antérieurs, portant sur le même thème, deviennent sans objet.

Dans ce contexte, le présent avenant, daté du même jour que l'accord collectif précité, met immédiatement un terme au titre IX et à l'annexe 4 de la convention collective nationale des personnels familles rurales du 12 décembre 2012.

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant met un terme aux dispositions du titre IX intitulé « Maintien de salaire et le régime de prévoyance » et de l'annexe 4 intitulée « Organisme assureur et gestionnaire du régime conventionnel » de la convention collective nationale des personnels familles rurales ainsi qu'aux accords et avenants antérieurs et postérieurs, ayant le même objet et notamment :

- l'avenant du 9 décembre 2008 relatif à l'article 35 de l'accord conventionnel du 8 mars 2006 relatif au maintien de salaire et au régime de prévoyance ;
- l'avenant n° 8 du 9 décembre 2008 portant révision de l'article 35 de l'accord conventionnel des personnels familles rurales du 8 mars 2006 ;
- l'avenant n° 12 du 27 janvier 2010 portant révision de l'avenant n° 8 relatif au maintien de salaire et au régime de prévoyance ;
- l'avenant n° 1 du 12 décembre 2012 portant révision de l'accord conventionnel des personnels familles rurales du 8 mars 2006 ;
- l'avenant n° 2 du 24 janvier 2012 relatif à l'accord conventionnel du 8 mars 2006 portant sur le régime conventionnel de prévoyance des personnels familles rurales ;
- l'avenant n° 3 du 1^{er} janvier 2014 portant révision du titre IX de la convention collective des personnels familles rurales du 12 décembre 2012 relatif au maintien de salaire et au régime de l'avenant du 9 décembre 2008 ;
- l'avenant n° 4 du 4 février 2015 portant révision du titre IX de la convention collective des personnels familles rurales du 12 décembre 2012 relatif au maintien de salaire et au régime de l'avenant du 9 décembre 2008.

Désormais, l'ensemble des dispositions relatives aux garanties collectives en matière de maintien de salaire et de prévoyance complémentaire « incapacité, invalidité et décès » est matérialisé dans l'accord collectif du 25 mai 2018 relatif au maintien de salaire et au régime de prévoyance des personnels familles rurales.

Article 2

Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} juillet 2018.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives puis déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 25 mai 2018.

(Suivent les signatures.)